

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2017 - A. - 6 du 27 février 2017

relatif à l'augmentation de capital de New Areva Holding SA (NewCo)

La Commission,

Vu la lettre en date du 6 janvier 2017 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, afin qu'elle puisse rendre un avis sur le prix des nouvelles actions qui seront émises dans le cadre des deux augmentations de capital envisagées pour New Areva Holding SA (« NewCo ») ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A., modifié en particulier par le décret n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relatif à la société AREVA ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2017-A.-3 des 9 et 10 janvier 2017 relatif à l'augmentation de capital de New Areva Holding SA (NewCo) ;

Vu la décision la Commission européenne C(2016) 9029 final du 10 janvier 2017 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de New Areva Holding SA du 3 février 2017,

Vu le projet d'arrêté communiqué à la Commission des participations et des transferts par l'Agence des participations de l'Etat le 27 février 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix de souscription fixé aux articles 1 et 2 du projet d'arrêté qui lui a été transmis est au moins égal au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise telle qu'elle est énoncée au point IX de l'avis n° 2017- A.-3 susvisé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 27 février 2017 où siégeaient M. Bertrand SCHNEITER, président, Mme Dominique DEMANGEL, Mme Daniele LAJOURMARD, M. Philippe MARTIN et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du [] mars 2017
Relatif à la réalisation des augmentations de capital de la société New Areva Holding SA
NOR : [...]

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'article L.233-3 du code de commerce ;

Vu la décision la Commission européenne C(2016) 9029 final du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2017-A-3 en date des 9 et 10 janvier 2017 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de New Areva Holding SA du 3 février 2017,

Arrête :**Article 1er**

La souscription par l'Etat à l'augmentation de capital réalisée par la société New Areva Holding SA qui lui est réservée pour un montant de 2 500 206 062,70 euros, représentant 132 076 390 actions nouvelles d'un prix unitaire de 18,93 €, est autorisée sous réserve du respect des conditions prévues par la décision de la Commission Européenne du 10 janvier 2017 susvisée.

Article 2

L'Etat renonce à ses droits préférentiels de souscription des 26 415 278 actions nouvelles qui seront émises, pour un montant de 500 041 212,54 euros, lors des deux augmentations de capital de la société New Areva Holding SA réservées respectivement à parts égales à Japan Nuclear Fuel Limited ou à toute entité contrôlée par cette dernière et à Mitsubishi Heavy Industries Ltd ou à toute entité contrôlée par cette dernière.

Article 3

Le Commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie

Christophe SIRUGUE